

POST-IT JURIDIQUE

Le « Questions / Réponses » juridique bimensuel du CDG du Morbihan



CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

(NOUVELLES DISPOSITIONS
AU 1^{ER} JUILLET)

Les fonctionnaires et les agents contractuels peuvent-ils prétendre, en cas de naissance, au congé de paternité dans les mêmes conditions ?

OUI. Depuis le 1^{er} juillet 2021, les agents contractuels ont notamment droit à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'une durée égale à celle qui est prévue par le code du travail. Le bénéfice et les modalités de ce congé sont accordés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires aux articles L. 631-3 à L. 631-9 du code général de la fonction publique et au titre Ier du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ([article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#)). La condition d'ancienneté jusqu'alors requise de justifier d'au moins six mois de services effectifs pour bénéficier de ce congé avec un maintien de rémunération a été supprimée.

Le congé de paternité n'est-il accordé qu'au père de l'enfant ?

NON. Peut également en bénéficier le conjoint de la mère ou lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle (art. [57 5° e](#)) de la loi du 26 janvier 1984). Le congé de paternité peut donc être accordé à deux personnes pour un même enfant.

Le congé de paternité accordé aux agents publics est-il de même durée que celui dont bénéficient les salariés du secteur privé ?

OUI car c'est la durée fixée par le code du travail (art. [1225-35](#)) :

- 25 jours consécutifs, en cas de naissance unique
- 32 jours consécutifs, en cas de naissances multiples

Le congé se compose d'une période de quatre jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance, et d'une période de 21 jours calendaires, portée à 28 jours en cas de naissances multiples (art. [D1225-8](#) du code du travail).

La période de 21 ou 28 jours peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune.

Le congé de paternité peut-il être pris plusieurs mois après la naissance de l'enfant ?

OUI dans la limite de six mois.

Le congé peut être reporté au-delà de six mois dans l'un des cas suivants :

- L'hospitalisation de l'enfant ; le congé est alors pris dans les six mois qui suivent la fin de l'hospitalisation ;
- Le décès de la mère ; le congé est alors pris dans les six mois qui suivent la fin du congé dont bénéficie le père en cette circonstance (art. [57 5° a](#)) de la loi du 26 janvier 1984).

L'agent peut-il attendre la naissance de l'enfant pour informer son employeur ?

NON. L'agent informe son employeur de la date prévisionnelle de l'accouchement au moins un mois avant celle-ci (art. [D1225-8](#) du code du travail).

Il l'informe également des dates de prise et des durées de la ou des périodes de congés au moins un mois avant le début de chacune des périodes.

En cas de naissance de l'enfant avant la date prévisionnelle d'accouchement et lorsque l'agent souhaite débiter la ou les périodes de congé au cours du mois suivant la naissance, il en informe sans délai son employeur.

Tous les éléments de rémunération sont-ils maintenus pendant le congé de paternité ?

OUI. En sus du traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (art. [88 4° al.](#) de la loi du 26 janvier 1984), ainsi que la nouvelle bonification indiciaire (art. [2](#) du décret n° 93-863 du 18 juin 1993).

L'autorisation de travail à temps partiel est-elle suspendue pendant la durée du congé de paternité ?

OUI. L'agent recouvre alors les droits d'un agent à temps plein (art. [9](#) et [16](#) du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004).